



DÉCISION DE L'AFNIC

banquepopulaires.fr

Demande n° FR-2021-02250

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BPCE

Le Titulaire du nom de domaine : La société SV GLOBAL CONSULTANT

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : banquepopulaires.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 octobre 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 10 octobre 2021

Bureau d'enregistrement : 1API GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 janvier 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 janvier 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 25 février 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <banquepopulaires.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 10 décembre 2019 de la société CREDIT FONCIER DE FRANCE immatriculée le 29 juin 1954 sous le numéro 542 029 848 au R.C.S. de Paris ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « BANQUE POPULAIRE » numéro 4605979 enregistrée le 09 décembre 2019 par le Requérant, la société BPCE pour les classes 9, 35 et 36 ;
- Notice complète de la marque française « BANQUE POPULAIRE » numéro 3113485 enregistrée le 25 juillet 2001 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 36 et 38 ;
- Extrait de la base whois du nom de domaine <banquepopulaire.fr> enregistré le 04 décembre 2002 par le Requérant, la société BPCE ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <banquepopulaires.fr> enregistré le 10 octobre 2020 par la société SV GLOBAL CONSULTANT ;
- Capture d'écran du 11 janvier 2021 de la page « Notre histoire » du site web <https://www.bpgo.banquepopulaire.fr> ;
- Capture d'écran du 07 janvier 2021 de la page « Meilleures banques » du site web <https://www.lesfurets.com> ;
- Capture d'écran du 07 janvier 2021 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <banquepopulaires.fr> ;
- Décisions de l'Afnic suivant la procédure de résolution des cas de violations manifestes du décret du 06 février 2007 :
 - Numéro FR00203 concernant le nom de domaine <mybanquepopulaireblackcard.fr> rendue le 22 novembre 2010 ;
 - Numéro FR00202 concernant le nom de domaine <banquepopulaireblack.fr> rendue le 22 novembre 2010 ;
 - Numéro FR00201 concernant le nom de domaine <banquepopulaireblackcard.fr> rendue le 22 novembre 2010.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Action contre le nom de domaine BANQUEPOPULAIRES.FR

L'enregistrement du nom de domaine banquepopulaires.fr (ci-après, le « Nom de domaine litigieux

»), effectué de manière anonyme, viole les dispositions de l'article L. 45-2 du Code des postes et communications électroniques, et plus particulièrement l'alinéa 2 qui dispose que l'enregistrement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte notamment à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

1) L'intérêt à agir de la société BPCE

La requérante est la société BPCE, société anonyme enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°493 455 042, agissant en tant qu'institution centrale responsable des deux réseaux bancaires Banques Populaires et Caisses d'Epargne, dont le siège social est situé 50 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris (ci-après, « BPCE » ou « la Requérante », Pièce 1 : extrait Kbis).

BPCE est titulaire de plus de cinquante marques incluant les termes « BANQUE POPULAIRE » et notamment des marques suivantes (ci-après les « Marques »):

- La marque verbale française « BANQUE POPULAIRE » n°3113485 enregistrée le 25 juillet 2001 en classes 36 et 38 ;

- La marque française semi figurative "banque populaire" n°4605979 enregistrée le 09 décembre 2019 en classes 9, 35 et 36 (Pièce n°2 : marques banque populaire).

Ces Marques sont non seulement dument exploitées, mais jouissent d'une renommée certaine depuis plus d'un siècle, la première Banque Populaire ayant été créée en 1878. (Pièce n°3 : extrait du site de la Banque Populaire). De plus, Banque Populaire a été élue comme la troisième banque préférée des français en 2020 d'après le sondage Posternak-lfop (Pièce 4 : article du site lesfurets.com).

BPCE est également titulaire du nom de domaine www.banquepopulaire.fr, réservé en 2002, qui dirige depuis près de vingt ans, vers un site internet actif permettant notamment aux clients de la Banque Populaire d'accéder à leurs comptes bancaires en ligne pour une gestion à distance (Pièce 5 : Whois du nom de domaine caisse-epargne.fr).

Or, BCPE a découvert que la société SV Global Consultant avait procédé à la réservation du nom de domaine banquepopulaires.fr, le 10 octobre 2020, auprès du bureau d'enregistrement 1API GmbH (Pièce 6 : Whois du nom de domaine banquepopulaires.fr).

Le nom de domaine litigieux reproduit entièrement les Marques en ajoutant la lettre « s » à la fin. L'ajout de cette de cette lettre n'empêche pas le risque de confusion. Au contraire, ce type de comportement constitue du typosquattage, dont le principe consiste en l'achat de noms de domaine dont la graphie ou la phonétique est proche de celle d'une marque connue, afin que l'utilisateur faisant une faute d'orthographe ou une faute de frappe involontaire soit dirigé vers le site détenu par le pirate. Dès lors, les internautes seront légitimement amenés à croire que le Nom de domaine litigieux appartient à la Requérante.

Il est donc porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante, qui est recevable à agir.

2) L'absence d'intérêt légitime du titulaire du Nom de domaine litigieux

En outre, le titulaire n'est en aucune manière affilié à BPCE et n'a jamais été autorisé à utiliser ni à procéder à l'enregistrement du nom de domaine banquepopulaires.fr. Le titulaire ne peut justifier d'aucun droit antérieur tenant au nom de domaine litigieux. Il est donc patent que le titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime quant à l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

3) La mauvaise foi du titulaire du Nom de domaine litigieux

Enfin, le titulaire a agi de mauvaise foi. En effet, celui-ci a choisi un nom de domaine reproduisant de manière quasiment identique la marque renommée de la requérante et son nom de domaine. De plus, le nom et l'adresse du titulaire semble fausse, en effet, il est indiqué « Palathingal House – France » or, il n'existe aucune ville en France portant ce nom, il semblerait que Palathingal House soit une ville indienne. De plus, le code postale indiqué « 680309 » n'existe pas. Enfin le nom de litigieux vers un site inactif (Pièce n°7 : copie d'écran du site www.banquepopulaires.fr).

Le dépôt d'un nom de domaine proche d'une marque ayant pour but de tromper les internautes afin

de profiter de sa renommée en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur caractérise la mauvaise foi. A ce titre, l'AFNIC a notamment jugé qu'avait été effectué de mauvaise foi le dépôt du nom de domaine < banquepopulaireblack.fr> ; <banquepopulaireblackcard.fr> et <banquepopulaireblackcard.fr> dont le but était but de tirer profit de la notoriété des marques Banque Populaire en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur (Pièce n°8 : décision AFNIC Décision FR-00203, Décision FR-00202 et Décision FR-00201)

L'ensemble de ces éléments démontre que le titulaire a donc enregistré ce nom de domaine dans le seul but de tirer profit de la notoriété de la Requérente et non pas afin de créer une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services.

De plus, le risque de confusion entre le Nom de domaine litigieux et les Marques de la Requérente est d'autant plus problématique du fait de la nature particulièrement sensible de l'activité bancaire de cette dernière qui craint que le nom de domaine litigieux soit utilisé dans le cadre d'une activité frauduleuse et notamment pour une tentative d'hameçonnage.

La mauvaise foi du titulaire ne fait donc pas de doute à cet égard.

Il est donc demandé à l'AFNIC d'ordonner le transfert du nom de domaine <banquepopulaires.fr> au bénéfice de BPCE.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <banquepopulaires.fr> est quasi-identique :

- Aux marques du Requérant et notamment :
 - La composante verbale de la marque française semi-figurative « BANQUE POPULAIRE » numéro 4605979 enregistrée le 09 décembre 2019 pour les classes 9, 35 et 36 ;
 - La marque française « BANQUE POPULAIRE » numéro 3113485 enregistrée le 25 juillet 2001 et dûment renouvelée pour les classes 36 et 38 ;
- Au nom de domaine <banquepopulaire.fr> enregistré le 04 décembre 2002 par le Requérant, la société BPCE.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <banquepopulaires.fr> est quasi-identique aux

marques du Requéant et notamment à la marque française antérieure « BANQUE POPULAIRE » numéro 3113485 enregistrée le 25 juillet 2001 et dûment renouvelée pour les classes 36 et 38.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la société BPCE.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que selon le Requéant, le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour utiliser la marque du Requéant, ni pour exploiter le nom de domaine <banquepopulaires.fr> ;
- N'est pas affilié par le Requéant.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant, la société BPCE, est l'organe central du réseau des Caisses d'Epargne et du réseau des Banques Populaires à forte renommée sur le territoire français ; les marques jouissent d'une renommée, la première Banque Populaire ayant été créée en 1878 à Angers ;
- Le Requéant est notamment titulaire de la marque française antérieure « BANQUE POPULAIRE » numéro 3113485 enregistrée le 25 juillet 2001 et exploitée pour des produits et services d'affaires financières, monétaires, bancaires etc. ;
- Le Requéant est également titulaire du nom de domaine antérieur <banquepopulaire.fr> enregistré le 04 décembre 2002 ;
- Le nom de domaine <banquepopulaires.fr> est constitué de la marque « BANQUE POPULAIRE » du Requéant reprise à l'identique ; l'ajout de la lettre « s » est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- La page d'écran fournie par le Requéant permet de constater que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <banquepopulaires.fr> est inactif.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <banquepopulaires.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <banquepopulaires.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <banquepopulaires.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 09 mars 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

